



PROJET DE CONVENTION POUR LA SECURITE ET LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LES PARKINGS EN OUVRAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT

La présente convention est conclue entre :

L'État, représenté par le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Le parquet de Marseille, représenté par le Procureur de la République,

Le parquet d'Aix-en-Provence représenté par le Procureur de la République,

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente, autorisée par la délibération n° du XX/XX/2024.

ARTICLE 1 : DECLARATION COMMUNE

Soucieuses d'améliorer la sûreté, la lutte contre les incivilités, ainsi que de réduire les atteintes à la sécurité publique dans les parkings en Ouvrages et aires de stationnement, et d'assurer un continuum de sécurité avec les transports publics, les parties signataires, chacune dans leur compétence, déclarent vouloir renforcer et coordonner leur action pour renforcer la sécurité et la prévention de la délinquance dans les parkings en Ouvrages et aires de stationnement..

Conformément à la délibération N° FBPA-002-12908/22/CM du Conseil Métropolitain en date du le 15 décembre 2022, reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère de nombreux parcs en Ouvrages et parcs relais figurant en annexe 2 et 3 au présent document.

La Métropole en sa qualité d'autorité concédante fait figurer les engagements, objet de la présente convention, dans les cahiers des charges fixés aux opérateurs concessionnaires (OC).

Chaque opérateur de parking désigne un référent « sûreté ».

Les services de police et de gendarmerie nationale désignent un référent sur la question des parkings, étant entendu que les remontées d'information et décisions d'actions sur le sujet sont évoquées dans les groupes de partenariat opérationnel.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la présente convention est pilotée au plan stratégique et opérationnel.

Le pilotage stratégique et d'évaluation :

Les parties prenantes sont réunies au moins une fois par an par la Préfète de Police, en lien étroit avec la Métropole. Les Procureurs de la République sont invités à y participer.

Cette réunion plénière fixe les grandes orientations en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans les parkings en Ouvrages ; elle peut également prévoir des opérations coordonnées sur des thématiques de sécurité spécifiques (ex : lutte contre le commerce de substances illégales, vols, violences faites aux femmes, véhicules épaves) ou saisonnières (ex : période estivale, fêtes de fin d'année, évènementiel).

Cette réunion a vocation à évaluer chaque premier semestre de l'année N+1 les résultats qualitatifs obtenus dans la poursuite des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention.

Le pilotage opérationnel :

Les groupes de partenariat opérationnel tenus bi-mensuellement par la police nationale dans chaque arrondissement ou circonscription de sécurité publique constituent l'instance de partenariat opérationnel et de définition des priorités relatives à la sécurité des parkings, en lien avec l'ensemble des acteurs. Les OC y sont conviés afin de remonter toutes informations utiles.

Ces réunions ont vocation à répondre au plus près des besoins des clients et des OC dans des bassins de vie et de mobilité au sein de la Métropole. Elles permettent de relayer à un échelon de proximité la stratégie conduite par la Préfète de Police dans le cadre de la Sécurité du Quotidien. Elles constituent un lieu d'échanges entre les partenaires de la sécurité qui s'attachent, notamment, à résoudre collectivement les atteintes à la sûreté et à la sécurité

Les OC mettent dans ce cadre en place un système de signalement vers les forces de sécurité intérieure des incidents survenus dans les parkings en Ouvrages et aires de stationnement.

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ET LES INCIVILITES DANS LES PARKINGS EN OUVRAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les services de police et de gendarmerie, la Métropole et les OC fixent des objectifs et des méthodes d'action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la délinquance sur la base d'une analyse partagée des incidents et des actes de délinquance.

La métropole et les OC peuvent solliciter pour leur diagnostic de sûreté interne un accompagnement auprès des référents parkings de la police et de la gendarmerie.

Les opérateurs en dehors des cas où ils décident de déposer plainte pour des infractions dont ils sont victimes, transmettent systématiquement à la Métropole, selon la procédure définie par cette dernière, et aux services de police et de gendarmerie les incidents dans leurs installations par l'intermédiaire d'une « *fiche incident* » conçue à cet effet.

Les Parquets de Marseille et Aix-en-Provence désignent un magistrat référent « Parkings » afin de favoriser les poursuites des infractions dans les parkings.

S'agissant du parquet de Marseille, le référent « Transport » existant sera en charge des infractions commises dans les parkings.

L'État développe, dans les conditions prévues à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, la conclusion de conventions locales de sureté permettant aux polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT FAIT AUX FEMMES , DANS LES PARKINGS EN OUVRAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT

L'État promeut des actions d'information et de sensibilisation du personnel des opérateurs de stationnement sur le harcèlement contre les femmes et l'outrage sexiste dans les espaces publics.

La Métropole et les OC pourront initier ou favoriser les actions de communication et les dispositifs innovants dans ce domaine.

Les OC signalent dans la fiche incident les infractions commises contre les femmes dans les dans les parkings en Ouvrages et aires de stationnement. Ce sujet fait l'objet d'un suivi centralisé par la Métropole.

Les Procureurs de Marseille et d'Aix-en-Provence établissent un bilan des réponses pénales à l'occasion du bilan annuel du comité de pilotage stratégique et d'évaluation.

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS VICTIMES D'AGRESSION

Il est proposé aux opérateurs un accompagnement de leurs agents victimes d'agression. Les plaintes peuvent être prises sur rendez-vous auprès d'un référent police ou gendarmerie désigné à cet effet. Dans les sites qui disposent d'une permanence d'assistance psychologique, ces agents peuvent y être dirigés.

Les OC incitent leurs agents et leurs clients victimes d'agression physique à déposer plainte. Les agents des OC sont invités à communiquer une copie de leur dépôt de plaintes à la Métropole.

Les Parquets de Marseille et d'Aix-en-Provence, par l'intermédiaire du magistrat référent transport s'attachent à informer les opérateurs des suites pénales apportées aux plaintes de leurs agents victimes d'agression physique.

Signataires :

Pierre-Edouard COLLIEX
Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Nicolas Bessone
Procureur de la République de Marseille

Jean-Luc Blachon
Procureur de la République d'Aix-en-Provence

Martine Vassal
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

En présence de:

Cedric Esson.
Inspecteur général
Directeur interdépartemental de la police nationale
des Bouches-du-Rhône

Constant Caylus
Général de brigade
Commandant du groupement de gendarmerie
des Bouches-du-Rhône

Jean-Laurent DIRX
Président de la Fédération Nationale des
Métiers du Stationnement